

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2005 - 1 - 2099

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société BEL à Saint-Thibéry

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°81-02 du 7 janvier 1981 autorisant la société BEL à exploiter une distillerie vinicole située route de Florensac à Saint-Thibéry (34630) ;
- VU le récépissé de déclaration du 5 septembre 1996 relatif à la déclaration de la société BEL d'exploiter un stockage d'anhydride sulfureux dans son établissement ;
- VU le récépissé de déclaration du 26 août 1998 relatif à la déclaration de la société BEL d'exploiter une installation de production de matières colorantes dans son établissement ;
- VU le récépissé de déclaration du 24 juillet 2003 relatif à la déclaration de la société Bel d'exploiter des installations de production et de stockage d'engrais et de supports de cultures à partir de matières organiques dans son établissement ;
- VU le dossier déposé le 16 juin 2004, par la société BEL relatif à l'actualisation de l'étude d'impact et de dangers des installations classées exploitées sur le site ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 1^{er} octobre 2004, par la société BEL, dont le siège social est situé route de Florensac à Saint-Thibéry (34630), ci-après dénommée l'exploitant, concernant la création d'un bassin complémentaire de traitement d'effluents par évaporation, sur un terrain limitrophe de la distillerie (emprise de la carrière de Naffrie) à Saint-Thibéry ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU la décision n° E34-04-517 du 8 novembre 2004 du président du Tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-2835 du 23 novembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 janvier au 4 février 2005 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-THIBERY, BESSAN et FLORENSAC ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis d'enquête publique ;
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 8 mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation jusqu'au 7 janvier 2006 ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-THIBERY, BESSAN et FLORENSAC ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juillet 2005, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La distillerie BEL, dont le siège social est fixé BP 10 à Saint-Thibéry (34610), est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation dans son établissement situé à l'adresse précitée :

- d'un bassin d'évaporation complémentaire d'une surface de 1,5 hectare, destiné au traitement des effluents issues des activités de la distillerie susvisée et d'activités industrielles extérieures ;
- de l'ensemble des activités liées à la distillation vinicole de marcs, de lies et de vin ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 1.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°81-02 du 7 janvier 1981 réglementant l'ensemble des activités du site.

ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

A=AUTORISATION D=DECLARATION

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance totale est supérieure ou égale à 2000 kW.	Installation de refroidissement de l'unité de distillation (3 tours aéroréfrigérantes) Puissance totale de 5703 kW	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Bassins de traitement d'effluents par évaporation d'une surface de 4 hectares	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, La capacité de production étant supérieure à 500 l/j.	Production journalière de 150 hl d'alcool pur	A
1432-2-a (définition n°1430)	Stockage en réservoirs de liquides inflammables visés par la rubrique n°1430, La capacité totale équivalente à la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure à 100 m ³ .	Stockage extérieur d'alcools : 252 m ³ Stockage intérieur d'alcools : 81,7 m ³ Stockage de fuel lourd (FOL): 40 m ³ Stockage de fuel domestique (FOD) : 10 m ³ Capacité totale équivalente de liquides inflammables de 358,4 m ³	A
1434-2 (définition n°1430)	Remplissage ou distribution de liquides inflammables, Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Poste de chargement camion des alcools	A
1131-3-c (définition n°1000)	Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 t.	Stockage d'anhydride sulfureux (SO ₂) de 1,96 t	D
1434-1-b	Remplissage ou distribution de liquides inflammables, Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients-mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	2 postes de distribution de FOD et FOL de 3 m ³ /h chacun Débit maximum équivalent de 1,2 m ³ /h	D
2170-2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Production journalière de 9,6 t/j	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt de supports de culture de 1000 m ³	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW mais inférieur à 200 kW.	atelier d'épépinage des marcs Puissance totale installée de 155 kW	D
2640-b	Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, La quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	Production journalière de colorants de 1 t/j	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse, La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 2,9 MW 1 chaudière fonctionnant au fioul de 2,5 MW (en secours) puissance thermique totale des installations de 5,4 MW	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	4 compresseurs d'air de 18,5 kW 1 groupe de production de froid de 211 kW Puissance totale absorbée de 285 kW	D

Article 1.3.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement occupe un terrain de 9,95 hectares sur les parcelles section B du plan cadastral de la commune de Saint-Thibéry suivantes :

- n° 345, 242, 243, 244 et n°340 section B pour les bâtiments,
- n°292, 293, 294, 295, n°297, n°298, n°299, n°300, n°301, n°741, n°742, n°765 (en partie), n°231, n°232 (en partie), pour les bassins d'évaporation existants
- n°188, 220, n°224 (en partie), n°225, n°221 (en partie), n°n°702, n°703, n°187, n°1435 (ex 186p), n°185p pour l'emprise du nouveau bassin.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- une unité de préparation et de diffusion des marcs ;
- un local de distillation des piquettes, des lies et des vins ;

- un local de comptage des alcools ;
- un local de stockage des alcools ;
- une aire de stockage des alcools à l'extérieur avec un poste de chargement des camions-citernes ;
- un local abritant les installations d'épuration des vinasses ;
- un local abritant l'atelier d'épépinage des marcs épuisés ;
- un local abritant l'atelier de production d'anthocyanes ;
- un local abritant l'atelier de production des tartrates (en projet) ;
- une plate-forme de compostage ;
- différentes aires de stockage à l'extérieur des marcs épuisés, des pépins, des rafles et des pulpes ;
- un système d'épuration des effluents comprenant un réseau de collecte et de pompage des effluents vers une aire de filtration et des bassins d'évaporation naturelle (6 bassins existants d'une capacité évaporatrice de 22067 m² et 1 futur bassin à construire d'une capacité évaporatrice de 15086 m²) ;

Autres utilités

- un bâtiment qui comprend un laboratoire, des bureaux administratifs, des vestiaires et sanitaires ;
- des locaux abritant une chaudière fonctionnant au gaz naturel et une chaudière au fioul lourd ;
- une installation de refroidissement avec 3 tours aéroréfrigérantes ;
- un local électrique, des locaux compression d'air et autres utilités ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un atelier magasin pour l'entretien des équipements ;
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules ;
- une aire de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules de livraison.

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les différents dossiers de modification successifs déposés par l'exploitant, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6 DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, la date de début de mise en exploitation du nouveau bassin d'évaporation.

ARTICLE 1.7 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis à l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.8 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.9 CESSATION D'ACTIVITES

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par l'air ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

A cette fin, la qualité des sols est vérifiée par une étude spécifique et au besoin, ceux-ci sont traités.

ARTICLE 1.10 REGLEMENTATION GENERALE

Article 1.10.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'exploitation des installations, les prescriptions qui les concernent des textes suivants :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 1.10.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 sont applicables aux installations d'emploi et de stockage de produits toxiques, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 sont applicables aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 sont applicables aux installations de fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°183 (ex n°2171) sont applicables aux dépôts d'engrais ou de supports de culture, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°89 (ex n°2260) sont applicables aux installations d'épépinage des marcs, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°270 (ex n°2640) sont applicables aux installations de fabrication de matières colorantes, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2640 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié sont applicables aux installations de combustion, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°361 (ex n°2920) sont applicables aux installations de réfrigération ou compression, installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

Article 1.10.3 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement ».

ARTICLE 2.2 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les informations sur les produits et les procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels et hiérarchiques sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- le plan des zones de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des mesures sur les effluents atmosphériques, les effluents aqueux et sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les conventions d'admission des effluents ;
- les relevés de comptabilité et de gestion des effluents ;
- les rapports des contrôles et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

ARTICLE 2.4 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant transmet dans un délai d'un an et ensuite tous les 5 ans, un rapport de vérification de la conformité de l'exploitation des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un organisme de contrôle externe.

ARTICLE 2.5 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.6 CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlée. En l'absence de personnel d'exploitation sur le site, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées à y accéder.

L'accès à toute zone dangereuse et notamment l'accès aux bassins d'évaporation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 2.7 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit être mise en place afin de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Les interventions sur les installations du site, par des personnes étrangères à l'établissement, ne peuvent être effectuées sans la présence permanente d'une personne désignée pour en assurer la surveillance.

ARTICLE 2.8 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.9 REGLES DE CIRCULATION INTERNE

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation des véhicules, panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations aériennes ou souterraines, les stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir sur le site, les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de chargement (alcools, lies, vin,...) n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui devront être matérialisées au sol. Le véhicule est disposé en marche avant, de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Les voies et aires de circulation doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôt de poussières, de boues ou de déchets sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.10 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ABORDS

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les aires et voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les abords des aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières ou de produits susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations en bordure du site, etc.). Un débroussaillage des abords du site doit être réalisé afin d'éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant.

Un merlon d'une hauteur de 3 mètres doit être réalisé en bordure du chemin d'accès au bassin d'évaporation n° 9.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. L'exploitant doit réaliser une campagne de désinsectisation dans le cas d'une prolifération des insectes à proximité des bassins d'évaporation.

ARTICLE 2.11 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.12 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 3.1.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour l'usage sanitaire ;
- pour l'appoint des circuits vapeurs des chaudières ;
- pour l'appoint des systèmes de refroidissement ;
- pour le procédé de la diffusion des marcs pour la distillation et pour l'extraction des anthocyanes ;
- pour le nettoyage des véhicules, des ateliers et des équipements ;
- pour la défense incendie.

L'alimentation en eau est assurée à partir de 2 forages de prélèvement en eaux souterraines de l'aquifère de l'Astien, d'un débit unitaire de 10 m³/h et de 30 m³/h. Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée au titre du Code de la Santé publique, sauf si la faisabilité est démontrée de se raccorder à un réseau d'alimentation public en eau potable.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau et de chaque unité consommatrice. Les relevés sont effectués journalièrement lors des périodes d'activité, et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 3.1.2 REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant réalise autant que possible le recyclage des eaux de procédé et devra effectuer :

- le recyclage des eaux de réfrigération des condenseurs des appareils de distillation ;
- le recyclage des vinasses en tête de la diffusion sur marcs ;
- le recyclage des eaux de ruissellement sur les marcs vers la plate-forme de compostage ;
- la limitation de l'utilisation d'eau pour la fabrication de matières colorantes à 50 m³ par tonnes de matières produites .

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le bilan annuel de sa consommation d'eau en indiquant les éventuelles mesures prises afin d'optimiser le recyclage des effluents.

Article 3.1.3 PROTECTION DE L'AQUIFERE

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les ouvrages de prélèvement doivent être équipés de dispositifs de disconnexion conformément aux prescriptions du Code de la Santé publique. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toutes circonstances par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 mètre du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. L'exploitant s'assure, après la réalisation de l'ouvrage, de son étanchéité.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation que pour les piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux. La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eau polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés à les recevoir.

Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine sanitaire et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.2.2 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point d'alimentation en eau, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne et les points de contrôle, les ouvrages (regards, avaloirs, poste de relevage et vannes) jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS ET POINT DE REJETS

Article 3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales non polluées ;

- les eaux résiduaires comprenant :
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées ou les aires de stockage des produits ;
 - les eaux des purges des chaudières ;
 - les eaux des systèmes de refroidissement ;
 - les eaux usées industrielles issues des ateliers de distillation, de diffusion sur marcs, d'épépinage, de l'extraction du tartrate de calcium, du compostage, des lavages des sols et des équipements ;
 - les eaux usées d'origine agricole provenant d'entreprises extérieures ;
- les eaux usées d'origine sanitaires, eaux vannes.

Article 3.3.2 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

L'établissement ne comporte pas de rejet d'effluent industriel ni au milieu naturel, ni dans le réseau d'assainissement public.

Les dispositifs de point de rejets des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, doivent être aménagés afin de ne pas créer de perturbation par le déversement dans le réseau pluvial communal et aux abords du point de rejet.

Le rejet d'effluents dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux pluviales ne soient pas affectées, dans la mesure du possible par un contact avec les produits traités ou entreposés, en réduisant les surfaces concernées. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement, doivent être détournées vers le milieu naturel.

Seules les eaux pluviales non polluées provenant des toitures et des aires de circulation nettoyées peuvent être collectées et dirigées vers le réseau pluvial communal.

Article 3.3.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

L'ensemble des eaux résiduaires sont traitées par évaporation naturelle dans des bassins.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation et de stationnement, des aires de stockages des marcs, de la plate-forme de compostage et d'autres surfaces imperméabilisées, doivent être collectées et dirigées vers des cuves de reprise placées dans un endroit suffisamment bas pour recueillir l'ensemble de ces eaux pluviales.

Les cuves de reprise des eaux pluviales collectées doivent avoir une capacité de rétention suffisante et être équipés de pompes de relevage suffisamment dimensionnées, pour permettre d'évacuer la totalité des eaux pluviales reçues lors de précipitations importantes, vers les ouvrages de traitement par évaporation ou vers des opérations de recyclage.

Les eaux issues de l'aire de lavage des engins sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre une cuve de reprise située en point bas et d'être évacuées vers les ouvrages de traitement des effluents.

Les eaux de lavage des sols et des équipements, les eaux du concentrateur, les effluents des différentes purges et notamment celles des circuits d'eau des chaudières, les eaux de refroidissement sont collectées et transitent par une cuve de reprise située en point bas avant d'être évacuées vers les ouvrages de traitement des effluents.

Les effluents issus des procédés de distillation, de l'extraction du tartrate de calcium ainsi que le effluents provenant d'entreprises extérieures rejoignent directement les ouvrages de traitement des effluents.

Article 3.3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome et devront être raccordés au réseau communal d'assainissement, dès réalisation d'un réseau communal d'assainissement sur la zone, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 3.4 CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 3.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents provenant d'entreprises extérieures destinées à être traités dans l'établissement ne peuvent être admis que dans la mesure où ils ont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître son producteur ou son collecteur. Seuls sont admis les effluents d'origine vinicole, agricole ou végétale dans les ouvrages de traitement.

Article 3.4.2 PROCEDURE D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Avant d'admettre un effluent pour traitement dans les bassins, l'exploitant doit s'assurer de sa capacité à traiter l'effluent dans les conditions fixées par le présent arrêté et de la compatibilité de la qualité de l'effluent avec les ouvrages de traitement (bassin d'évaporation, compostage). Il doit être en mesure de justifier de cette vérification préalable auprès de l'inspection des installations classées. Le volume maximal d'effluents provenant d'entreprises extérieures est limité à 1500 m³.

Une convention relative aux conditions de d'admission des effluents doit être établie au préalable avec le producteur ou le détenteur de l'effluent, sur la base d'une information préalable sur le volume et le type d'effluent à traiter pour la campagne. Celle-ci précise :

- identité et adresse du producteur ;
- origine de l'effluent ;
- quantités prévisionnelles ;
- opération de traitement préalable effectué sur l'effluent ;
- composition de l'effluent ou résultats d'analyse représentatifs de l'effluent ;
- modalités des livraisons.

L'exploitant peut solliciter des analyses ou informations complémentaires sur l'effluent ou refuser de traiter l'effluent.

ARTICLE 3.5 OUVRAGES DE TRAITEMENT

Article 3.5.1 CONCEPTION ET ENTRETIEN

Les installations de traitement des rejets, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un déversement accidentel ou à un non respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en place un dispositif de secours, réduire ou arrêter si besoin, les fabrications concernées. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage des effluents sont reportées sur un registre.

L'exploitant doit prévoir un dispositif de secours en cas d'indisponibilité des bassins d'évaporation (réservoirs de stockages ou épandage suivant les conditions d'épandage du présent arrêté).

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleines utilisations.

Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages (décanteurs-déshuileurs, pompes de relevage, évapoconcentrateur, bassins d'évaporation,...) sont reportées sur un registre.

Article 3.5.2 PRETRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant doit procéder à des prétraitements des eaux résiduelles soit par recyclage afin de diminuer le volume et la charge polluante, soit par la séparation des certains constituants (matières en suspension,...).

Les effluents sont filtrés par passage sur une aire de filtration constitués de bassins de filtration sur marcs, afin de réduire la teneur en matière en suspension, avant d'être récupérés dans une cuve de reprise et dirigé par refoulement vers les bassins d'évaporation.

Article 3.5.3 DIPOSITIFS DE RELEVAGE

Afin de garantir en toutes circonstances, le transport des effluents et des eaux pluviales souillées vers les ouvrages de traitement, l'exploitant doit notamment mettre en place :

- des pompes de relevage suffisamment dimensionnées pour accepter les effets de précipitations importantes ;
- un système de surveillance du bon fonctionnement des pompes de relevage ;
- un système d'alarme et de commande automatique des pompes de relevage reliés à une détection de niveau dans les cuves de reprise et de collecte des eaux résiduelles situées aux points bas du site ;
- une pompe de secours asservie à un dispositif de détection d'un dysfonctionnement de la pompe ou à un système d'alarme de niveau haut du bassin dans les cuves de collecte des eaux résiduelles situées aux points bas du site ;
- des pompes de secours mobiles, en nombre suffisant.

Article 3.5.4 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DES BASSINS D'EVAPORATION

Les bassins d'évaporation doivent être étanches afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions formulées dans les études hydrogéologiques préalables.

Le nouveau bassin (n° 9) doit être rendu étanche par la mise en place d'une couche d'argile compactée sur une épaisseur de 30 cm et de perméabilité moyenne de 10^{-9} m/s (avec un minimum de 10^{-9} m/s). Les travaux doivent être réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude qualifié qui assurera la maîtrise d'œuvre et validera l'atteinte de l'objectif de perméabilité requise à partir de mesures de contrôle. Les résultats de contrôle de la qualité de l'étanchéité du bassin effectué par le bureau d'étude seront transmis à l'inspection des installations classées, avant exploitation du bassin.

Les bassins ne doivent occasionner aucun rejet direct ou indirect dans les eaux superficielles ou souterraines, y compris en cas de remontée de nappe. Pour cela, les digues doivent être réalisées en matériaux étanches (argile compactée).

Les bassins d'évaporation sont aménagés de manière à être aisément accessibles pour les livraisons par camion-citerne et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les bassins et leurs abords doivent être correctement entretenus (désherbage) et nettoyés autant qu'il est nécessaire (curage). Une rampe d'accès sera installée afin de permettre l'accessibilité aux véhicules de nettoyage.

Chaque bassin d'évaporation est équipée d'au moins une échelle limnimétrique, permettant une lecture aisée du niveau des effluents, avec marquage de la hauteur maximale à ne pas dépasser. Les bassins peuvent être équipés de rampe d'aspersion afin de faciliter leur évaporation.

ARTICLE 3.6 CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS A TRAITER

Article 3.6.1 LIMITATION DU VOLUME DE STOCKAGE

L'exploitant doit disposer de bassins d'évaporation d'une capacité suffisante pour stocker en toute sécurité la totalité des effluents produits et admis sur le site pendant la campagne de distillation, y compris les eaux pluviales. Le volume maximal admissible est de 17653 m³ par campagne de distillation.

En aucun cas, les bassins de stockage des effluents ne doivent déborder. Il doit être tenu compte d'une marge de sécurité pour éviter tout débordement accidentel notamment à l'occasion d'une série de forts épisodes pluvieux. Il est interdit de rejeter des effluents dans un bassin d'évaporation, dès que la hauteur maximale des effluents, y compris les eaux pluviales, dépasse 0,3 mètre dans les bassins d'évaporation n°1 à n°6 et 0,5 mètre dans le bassin d'évaporation n°9.

Le bassin d'évaporation n°9 doit être préférentiellement utilisé pour recevoir les effluents en priorité. Les bassins n°7 et n°8 ne doivent plus être utilisés pour le stockage des effluents.

Article 3.6.2 COMPTABILITE DES EFFLUENTS

L'exploitant doit établir la comptabilité des effluents entrants dans les bassins d'évaporation. A cet effet, il doit être mis en place un compteur volumétrique sur chaque canalisation d'amenée des effluents dans les bassins et enregistrer le volume des effluents d'apport extérieur.

L'exploitant doit préciser chronologiquement sur un registre, pour chaque bassin :

- le relevé journalier du volume des effluents acheminés dans chaque bassin d'évaporation ;
- la nature et la provenance des effluents ;
- le suivi hebdomadaire de la hauteur des effluents ;
- le suivi mensuel du pH et de la DCO.

L'exploitant transmet à la fin de la campagne de distillation, un état récapitulatif permettant de vérifier la gestion du traitement des effluents et comportant le volume d'effluents traités, la capacité évaporatoire des bassins en tenant compte de la pluviométrie et le volume de production d'alcool.

Article 3.6.3 PIEZOMETRES DE CONTROLE

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont implantés sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique. Au moins un piézomètre est implanté en amont de l'écoulement de la nappe phréatique.

Un prélèvement et des analyses sont réalisées tous les ans, en milieu de campagne, afin de vérifier la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des analyses doivent comporter les éléments suivants :

- le niveau de l'aquifère rattachée au nivellement NGF ;
- pH, DCO, conductivité, potassium, azote total, phopshore, sodium, sulfates et la recherche de toute substance polluante dont la présence est à craindre.

ARTICLE 3.7 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Article 3.7.1 VALEURS LIMITES DE REJET

Les autres rejets d'eaux, autres que les eaux résiduelles du site doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- température < 30°C ou température de l'air ambiant ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034) ;
- exempts de matières flottantes ;

- exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des vapeurs ou gaz toxiques, inflammables ou odorantes ;
- exempts de substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Paramètres	Concentration maximale
MEST	100 mg/l
DCO (sur effluent décanté)	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Si les eaux ne respectent pas ces valeurs limites, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées, soit par recyclage, soit par évacuation vers les ouvrages de traitement des effluents, soit vers des filières d'élimination des déchets.

Article 3.7.2 METHODE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Ces émissions devront être limitées, autant que possible, par une captation à la source et un traitement spécifique avant rejet. Le nombre de point de rejets est aussi réduit que possible.

Tout brûlage à l'air libre sur le site, notamment de déchets est interdit.

ARTICLE 4.2 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (abris, capotages, ...).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ..) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La conception et la fréquence des nettoyages de l'atelier d'épépinage doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 4.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les rejets à l'atmosphère sont collectées et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La hauteur des cheminées et la vitesse d'éjection des gaz doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.5.1 DEFINITIONS

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm^3).

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

Article 4.5.2 VALEURS LIMITES DES REJETS DES CHAUDIERES

Les valeurs limites d'émission pour chacun des rejets des 2 chaudières, utilisant exclusivement comme combustible l'une du gaz naturel et l'autre du fioul sont fixées ci-dessous :

Paramètres polluants	Concentration maximale (mg/Nm^3)	
	Chaudière au gaz	Chaudière au fioul
NO_2	150	200
SO_2	35	170 (et 350 jusqu'au 1/01/2008)
Poussières	5	50

Article 4.5.3 CONTROLE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote des gaz rejetés à l'atmosphère.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles anomalies constatées.

Article 4.5.4 METHODE D'ANALYSE

Les mesures pratiquées sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

ARTICLE 4.6 ODEURS

Article 4.6.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.6.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS ODORANTS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition des conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents à ciel ouvert, dans les stockages de matières organiques et lors du traitement par compostage. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les marcs épuisés doivent être traités aussi rapidement que possible afin d'éviter toute fermentation. Les marcs épuisés doivent faire l'objet d'une ventilation permanente des stockages en les retournant régulièrement pour éviter le développement de fermentations, ou être évacués le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 31 mai de l'année suivante.

La quantité de pépins de raisins fermentescibles stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La durée d'entreposage sur le site des composts ou supports de culture produits est inférieure à un an.

Tout stockage en extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, fermentescibles très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 4.6.3 TRAITEMENT DES ODEURS

Les sources d'odeurs sont traitées autant que nécessaire, afin de supprimer les odeurs inconfortables pour le voisinage.

Article 4.6.4 CONTROLE DE L'IMPACT OLFACTIF

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 5 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 ELIMINATION DES DECHETS

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, et doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,..) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Chaque emplacement de stockage des déchets est clairement identifié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Les produits liquides sont transportés dans des bennes étanches, et convenablement équipées pour éviter toute perte en cours de transport.

ARTICLE 5.5 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.5.1 DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, carton; verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.5.2 DECHETS D'EMBALLAGES

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques, ..) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le repreneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Article 5.5.3 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Chacun de ces déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Article 5.5.4 PILES ET ACCUMULATEURS USAGEES

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.5.5 HUILES USAGEES

Les huiles usagées (entretien machines) doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et de ses textes d'application (arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées et aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Article 5.5.6 DECHETS D'EXPLOITATION

Les boues de curage des bassins d'évaporation sont éliminés par compostage sur le site ou dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des boues produites avec les critères d'acceptabilité (provenance, tonnage, caractéristiques physico-chimiques) fixées par les dispositions réglementant l'unité de compostage. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs correspondants.

Les marcs épuisés sont soit repris par les fournisseurs des produits à la distillerie, soit éliminés par compostage sur le site ou dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.6 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.6.1 CLASSIFICATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, stockés et éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations suivantes :

- nature, origine et quantité de déchets produite,
- classification du déchet suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- date des enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le transport des déchets,
- nom de l'entreprise effectuant l'élimination,
- adresse du centre de traitement et mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un récapitulatif annuel de la production et de l'élimination des déchets est transmis à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 AMENAGEMENTS

Article 6.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent satisfaire aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place les dispositions de contrôle.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 7.2 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS

Article 7.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site et avant réception des matières, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présente dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits (y compris pour les déchets) et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques quand celle-ci conditionnent la sécurité. Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'exploitation au minimum technique permettant le fonctionnement normal des unités.

Les produits incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble, ni associés à une même rétention.

Article 7.2.3 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général repérant les lieux de stockage et d'utilisation.

Cette information est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.3 SECURITE DES PROCÉDES ET D'EXPLOITATION

Article 7.3.1 ZONES A RISQUES

L'exploitant identifie les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations de produits toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir.

Ces zones doivent être signalées et reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours

Article 7.3.2 SYSTEME DE DETECTION ET D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Article 7.3.3 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité et plus généralement pour la protection de l'environnement. Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle) sont susceptibles d'engendrer des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion).

Cette liste est régulièrement mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant. Ils doivent être protégés contre les agressions.

Ces systèmes doivent faire l'objet de vérifications périodiques et d'entretiens aussi souvent que nécessaire pour assurer leur fiabilité. L'exploitant doit être en mesure de justifier de ces contrôles.

Article 7.3.4 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place les dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement des alarmes entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives

Article 7.3.5 CHOIX DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques encourus par les produits mis en œuvre dans les installations, aux risques de corrosions et d'érosion et aux risques liés aux conditions d'utilisations extrêmes (températures, pression, contraintes mécaniques,...).

Article 7.3.6 DISPOSITIFS DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations de distillation est conçu de façon que le personnel d'exploitation ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduire par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés et équipés d'alarmes. Le dispositif de conduite de l'unité de distillation est centralisé en salle de contrôle.

La salle de contrôle est conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités vis à vis des risques d'incendie et d'explosion, de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 7.3.7 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations. Les organes de manœuvre important pour la mise en sécurité des installations, tels que vannes de gaz, coupure alimentation, arrêts coups de poing... sont implantés de façon à être facilement accessibles sans risque pour l'opérateur, et sont judicieusement répartis.

Des vannes manuelles ou à déclenchement automatique sont judicieusement disposées sur les divers circuits des installations de distillation afin de permettre une intervention rapide en cas de fuite, ou pour éviter toute propagation de l'incendie.

Article 7.3.8 MAINTIEN DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (vapeurs, électricité, etc...) qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 7.3.9 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

Article 7.3.10 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors travaux avec permis de feu) dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout travail de maintenance, réparation sans délivrance préalable d'un "permis de travail" ou "permis de feu" délivré par un responsable nommément désigné ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux des fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas d'incendie.

Article 7.3.11 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définies dans ces consignes ou modes opératoires : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La liste exhaustive des consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.3.12 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Une inscription « défense de fumer » est affichée à proximité de l'aire de chargement des alcools.

Article 7.3.13 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de modification, de réparation ou de maintenance conduisant à une augmentation des risques dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible ou toxique ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et dans le cas de travaux par points chauds, d'un "permis de feu" et d'une consigne particulière qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au "permis de feu" ou "permis de travail". Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux, de surveillance à adopter ainsi que celles de remise en service des installations.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie, un bac ou un équipement susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Un lavage et un dégazage est systématiquement effectué. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

A l'issue des travaux et avant reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la simple maintenance et réalisée par le personnel d'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Article 7.4.1 REJET ACCIDENTEL

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas de situation accidentelle, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement ou le milieu naturel.

Article 7.4.2 CAPACITES DE RETENTION

Article 7.4.2.1 volume de rétention

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Cette disposition n'est pas applicable aux installations de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, soit à 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, il procédera au nettoyage des cuvettes de rétention, à l'évacuation des eaux pluviales dans le respect des conditions du présent arrêté et à la suppression de tout dépôt encombrant les rétentions.

Article 7.4.2.2 Conception des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant au maximum les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuites.

Les parois des capacités de rétention associées au stockage aérien des alcools situé à l'extérieur doivent avoir une stabilité au feu de degré 4 heures au moins.

Les capacités de rétention doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la capacité de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.4.2.3 Rétention des aires de stockage et des locaux

Le sol des locaux où doivent être stockés ou manipulés des produits polluants ou inflammables, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, les sols sont en pente et un muret surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou des autres locaux.

La partie basse du local de distillation formant une cuvette de rétention étanche, ne doit pas être en communication directe avec la rétention associée au local de comptage des alcools adjacent.

Les sols des aires de stockages à l'air libre de produits organiques doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet, de manière à pouvoir recueillir les égouttures et des eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (compostage). Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés au moyen d'un réseau de drainage et de collecte des effluents qui aboutit aux ouvrages de traitement des effluents.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou le milieu naturel. L'évacuation des produits retenus dans les cuvettes de rétention ne peut être effectué que par la mise en route de pompes de relevage.

Article 7.4.3 AIRES DE CHARGEMENT OU DECHARGEMENT

Les opérations de chargement ou déchargement des produits liquides polluants depuis les véhicules camion-citerne, ne peuvent être effectuées en dehors des aires spéciales prévues à cet effet. Ces aires doivent être étanches, incombustibles, et reliées à une rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel et d'un volume égal au minimum à celui du grand compartiment des citernes qui approvisionnent le site. Les pompes utilisées pour les opérations de dépotage sont associées à la mise sur rétention.

A cette fin, des consignes à l'usage du personnel de l'établissement et des livraisons sont établies sur les obligations à respecter lors des opérations de chargement des alcools et la sécurité liée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 7.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.5.1 ZONES A RISQUES D'ATMOSPHERE INFLAMMABLES ET/OU EXPLOSIVES

Les zones où les atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent apparaître, définies sous la responsabilité de l'exploitant doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et produits. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale de pression à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquelles peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

Article 7.5.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.5.2.1 Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installations ou protégés en conséquence.

En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation. Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident.

Article 7.5.2.2 Comportement au feu des locaux

Le local de distillation, abritant la colonne de distillation et les locaux abritant les chaudières sont réalisées en matériaux incombustibles et sont isolés des autres installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

La porte de séparation du local de distillation et du local de comptage des alcools, à double battant, doit être coupe-feu de degré 1 heure. Les portes de séparation du local de comptage des alcools avec les locaux de stockage intérieur des alcools, et du local de traitement des eaux doivent être coupe-feu de degré ½ heure. La porte du stockage d'alcool intérieur donnant sur l'extérieur doit être coupe-feu de degré ½ heure.

Le bâtiment administratif implanté en vis à vis et très proche du stockage extérieur d'alcool doit être isolé par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les ouvertures en façade doivent être obstruées par des matériaux permettant d'obtenir le même degré d'isolement.

Article 7.5.2.3 Issues

Les parties des bâtiments d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, vers l'extérieur ou sur un espace protégé, et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (articles R-235).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Article 7.5.2.4 Désenfumage

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent).

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des accès.

Article 7.5.2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.5.3 RESERVOIRS DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

Article 7.5.3.1 Réservoirs de stockage des liquides inflammables ou polluants

Les produits liquides polluants ou inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs, incombustibles, étanches et construits suivant les règles de l'art. Ils doivent être placés sur une rétention réglementaire et porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé, l'identification du danger et la capacité du réservoir.

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. L'étanchéité des réservoirs et des canalisations doit être vérifiée régulièrement.

Article 7.5.3.2 Conception des réservoirs aériens

Les réservoirs fixes métalliques aériens de stockage doivent :

- s'ils sont à axe horizontal, être conformes à la norme NF M-88-512 ;
- s'ils sont à axe vertical, avoir une résistance mécanique suffisante.

Les réservoirs doivent être fixés au sol de façon qu'il ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige,..) ou non (trépidations, tassement ..).

Article 7.5.3.3 Equipements

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,.. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir est équipé d'indicateur de niveau, afin de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction ou son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir fixe doit être équipé de canalisations de remplissage ou de soutirage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations est maintenue fermé par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque bac.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal des produits emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 7.5.4 CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LE LOCAL DE DISTILLATION

Les stockages d'alcools doivent être conservés à l'extérieur du local de distillation et du local abritant les équipements nécessaires au comptage des alcools.

Il n'est admis de stockage de produits combustibles dans le local de distillation, qui ne soit pas nécessaire au fonctionnement de l'unité.

Article 7.5.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS ORGANIQUES

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température et de phénomènes d'auto-échauffement des stockages des produits organiques sont rédigées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les aires de stockages de ces produits doivent être suffisamment dimensionnées par rapport au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et la qualité des produits finis recherchés. La hauteur maximale des stockages est limitée en permanence à 3 mètres.

Article 7.5.6 CANALISATIONS DE TRANSPORT DES FLUIDES

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (alcool, gaz,..) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 7.5.7 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Préalablement à toute opération de chargement ou déchargement des alcools, il doit être contrôlé avant remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. A défaut de vérification systématique préalable des disponibilités des capacités, des détecteurs de niveau haut asservis à un système d'alarme doivent être installés sur les réservoirs.

Les appareils de remplissage de liquides inflammables ainsi que les canalisations de transport sont reliées à la terre. Les opérations de chargement de liquides inflammables dans les camions-citernes ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre du véhicule.

Les opérations de chargement et déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas d'accident.

Article 7.5.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NFC et aux normes européennes qui lui sont applicables.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les conducteurs sont mis en place en place afin d'éviter tout court circuit.

Article 7.5.8.1 Zones à atmosphères explosives

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire.

Elles doivent répondre aux dispositions du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions et de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux installations électriques dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

Le plan des zones à atmosphère explosive est tenu à disposition de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.

Article 7.5.8.2 Interrupteur général

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques de chaque bâtiment d'exploitation, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion.

Article 7.5.8.3 Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Toutes les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de la résistance de mise à la terre est maintenues inférieure aux normes en vigueur.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Article 7.5.8.4 Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport devra également comporter :

- une description des matériels électriques dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels électriques, en indiquant les mesures à prendre pour leur mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée, dans les plus brefs délais. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.8.5 Eclairage de secours

Un éclairage de sécurité doit être réalisé sur le site, concernant l'évacuation des personnes en cas d'interruption de l'éclairage normal.

Article 7.5.9 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des Normes Françaises NFC 17-100 et NFC 17-102. La réalisation des dispositifs de protection contre la foudre doit être précédée d'une étude préalable.

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude préalable établie par un bureau d'étude indépendant et compétent, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspection des installations classées avant travaux éventuels.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les 5 ans ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée dans l'étude préalable, des mesures équivalentes sont adoptées.

Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 DEFINITION DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention interne qui doit être actualisé et établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

Article 7.6.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.2.1 Pour l'ensemble du site :

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après :

- 1 hydrant (débit unitaire de 60 m³/h) munis de raccords normalisés de 100 mm de diamètre et dans l'impossibilité d'une telle implantation, il sera créé et maintenu disponible en permanence une réserve d'eau incendie de 120 m³ au minimum ;
- 2 robinets d'incendie armés situés à proximité des stockages d'alcools ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les emplacements des prises d'eau, extincteurs,.. sont matérialisés sur les sols et bâtiments par exemple au moyen de pictogrammes. Les accès à ces emplacements sont dégagés en permanence.

L'implantation de l'hydrant ou de la réserve d'eau est définie en accord avec les chefs de centre des sapeurs pompiers de Saint-Thibéry et d'Agde. Le plan de son implantation sera transmis à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.6.2.2 Ressources en eau et en mousse

L'exploitant devra s'assurer que la qualité des émulseurs qu'il choisit, soit compatible avec les matières stockées et notamment les alcools (liquide polaire) et que les réserves d'émulseurs soient en cours de validité.

La quantité, la répartition et les emplacements des réserves d'émulseurs disponibles sur le site sont définis dans le plan d'intervention, après consultation et approbation des services d'Incendie et de Secours. Une justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des émulseurs au regard du dimensionnement sera transmise à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.6.3 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Un ensemble de consignes écrites élaborées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Ces consignes précisent :

- les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie, les modalités de première attaque au feu, en cas de déversement accidentel de produits dangereux, en cas d'accident du travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les produits en cause ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel des secours public et le contenu du message d'alerte ;
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs pompiers,...) .
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Ces consignes doivent être rédigées autant que possible, sous la forme de fiches réflexes élaborées en collaboration avec les Sapeurs pompiers de Saint Thibéry et d'Agde. Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles sont affichées en permanence dans un des locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et portées sur le registre d'exploitation. Les consignes d'alerte et de secours sont également affichées à proximité de l'appareil téléphonique à utiliser.

Article 7.6.4 ACCESSIBILITE

Afin de permettre, en cas de sinistre, un accès rapide pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies intérieures d'accès aux bâtiments, doivent être maintenues dégagées en permanence sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment, et des cellules de stockage en extérieur. Le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneau réglementaires et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies de circulation sont matérialisées au sol.

Afin de permettre l'accès et le croisement des engins de secours des sapeurs-pompiers, ces voies doivent pouvoir supporter une force portante pour un véhicule, de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres. Dans les tournants, le rayon intérieur (R) doit être de 11 mètres. Une sur-largeur ($S=15/R$) doit être appliquée dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres.

Ces voies doivent être réalisées de manière à ce que les sapeurs-pompiers doivent puissent atteindre les parties les plus éloignées des stockages extérieurs sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Le passage laissé libre le long des limites de propriété ainsi que les allées en périphérie de chaque cellules de stockage doivent permettre également la circulation des autres moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des tuyaux incendie.

Article 7.6.5 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par un organisme compétent.

Les dates, les modalités de ces vérifications périodiques et les observations constatées par l'organisme chargé de la vérification doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.6 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Tout le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices et essais périodiques en matière de lutte contre l'incendie doivent être organisés conformément aux dispositions des articles R 232-12-20 et R 232-12-21, et à des intervalles n'excédant pas 6 mois.

Article 7.6.7 PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à utiliser des produits toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptée aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.6.8 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

L'ensemble des systèmes de détection avec transmission des alarmes, est reportée dans une salle de contrôle surveillée en permanence.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'établissement équipé d'un système d'alarme audible en tout point du site. L'alerte des secours public est assurée au moyen d'un téléphone public urbain. En cas d'incendie en dehors des périodes de fonctionnement de la distillerie, un responsable devra obligatoirement et dans un délai inférieur à 30 minutes pouvoir rejoindre l'établissement.

Article 7.6.9 EVACUATION DU PERSONNEL

Des plans sont affichés dans les locaux en des endroits fréquentés par le personnel afin de faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Pour ce qui concerne les installations de refroidissements par dispersion d'eau dans un flux d'air, doivent être respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

ARTICLE 8.2 CONDITIONS D'EPANDAGE

Article 8.2.1 GENERALITES

L'épandage des effluents ou des boues issues des opérations de curage des bassins d'évaporation est autorisé dans la mesure où cet épandage a un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et que l'exploitant dispose au préalable d'un plan d'épandage établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, validé par l'inspection des installations classées. Il en est de même des produits issus du compostage non conformes à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture. Les matières concernées par ces dispositions sont désignées sous l'appellation matières à épandre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marcs épuisés si l'épandage a lieu sur les terres exploitées par le fournisseur du produit.

Ce plan d'épandage ne peut excéder une validité de un an au plus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les matières à épandre non stabilisées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 8.2.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances minimales visées ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	

Article 8.2.3 CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1) La présentation des matières à épandre : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3) La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4) La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6) La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7) Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments-traces dans les sols	valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- . matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- . pH ;
- . azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- . rapport C/N ;
- . phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- . oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- . granulométrie, mêmes paramètres que précédemment.

- 8) La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10) La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues épandues ;
- 11) La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des matières à épandre doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.4 DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé dans les limites de 200/kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve:

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 8.2.5 AUTRES CONDITIONS

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis avant le début de la campagne à l'inspection des installations classées. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Les matières à épandre sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les matières à épandre sont analysées périodiquement.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 8.2.6 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Un bilan est dressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épanchés ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanchages et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 8.3 CHAUDIERES

Article 8.3.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les locaux abritant les chaudières sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

Article 8.3.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieure des bâtiments.

Article 8.3.3 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de réglage des feux et de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.4 DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des matériels électriques du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.5 RENDEMENT ET EQUIPEMENT DES CHAUDIERES

Les installations doivent être conformes aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 500 MW.

Article 8.3.6 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée peuvent être exploitée sans surveillance humaine permanente d'un personnel qualifié, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Article 8.3.7 LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur un livret de chaufferie.

Article 8.3.8 CONTROLES PERIODIQUES

L'établissement est soumis au décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

Un contrôle annuel des chaudières doit être réalisée par un organisme agréé. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
3.1.1	Raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable si faisabilité technique	15 septembre 2006
3.3.3 et 3.3.4	Aménagement des réseaux de collecte des eaux résiduaires et pluviales (suppression de l'aire actuelle de stockage des marcs épuisés, mise en place d'un égouttoir avec système de recyclage des égouttures, création de cuves de collecte avec pompe de relevage et d'un réseau séparatif des eaux issues de la distillation)	15 septembre 2005
3.5.3	Mise en place d'une alarme reliée à la pompe de relevage des effluents	15 septembre 2005
3.5.3	Mise en place d'une pompe de relevage des effluents en secours	30 avril 2006
3.5.4	Mise en place des échelles dans chaque bassin d'évaporation	15 septembre 2005
7.4.2.1 et 7.4.2.2	Mise en conformité de la rétention associée au stockage des alcools	31 décembre 2005
7.4.3	Création d'une aire de chargement des alcools avec une rétention réglementaire associée	31 décembre 2005
7.5.2.2	Mise en place des portes coupe-feu de séparation des locaux de distillation, de comptage et de stockage des alcools	30 avril 2006
7.5.2.2	Renforcement de la résistance au feu du bâtiment administratif	15 septembre 2006
7.5.9	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre préconisée par l'étude foudre	30 septembre 2006
7.6.2	Mise en place de moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires	30 janvier 2006

ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS ET CONTROLES

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Documents et contrôles	Transmissions à l'inspection Echéance / Fréquence
2.4	rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Transmission dans un délai d'un an Tous les 5 ans
3.1.2	Bilan de la consommation d'eau et des mesures de réduction	Transmission 15 février n+1 Tous les ans
3.5.4	Contrôle d'étanchéité du bassin à construire	Transmission avant exploitation du bassin
3.6.2	Etat récapitulatif de la gestion du traitement des eaux résiduaires	Transmission avant le 15 juin n+1 Tous les ans
3.6.3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines par un organisme agréé	Transmission avant le 15 juin n+1 Tous les ans
4.5.3	Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières	Transmission dès réception Tous les 3 ans

Articles	Documents et contrôles	Transmissions à l'inspection Echéance / Fréquence
7.3	Contrôle des niveaux d'émissions sonores	Transmission dès réception Tous les 3 ans
7.7.9	Etude préalable sur les dispositifs de protection contre la foudre	Transmission avant le 31 décembre 2005
7.8.1	Actualisation du plan d'intervention interne	Transmission dans un délai de 6 mois
7.8.2.1	Plan d'implantation des moyens de protection incendie	Transmission dans un délai de 6 mois
7.8.2.2	Disponibilité des réserves d'eau et d'émulseurs	Transmission dans un délai de 6 mois

L'exploitant fera parvenir au Service Prévision (D.D.S.I.S 34 - 150, rue Supernova - 34570 VAILHAUQUES), les documents suivants :

- plan du site et plan d'implantation des réseaux d'eau et des moyens de protection incendie ;
- justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des émulseurs ;
- plan d'intervention interne.

ARTICLE 9.3 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.4 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, ainsi qu'une redevance annuelle.

ARTICLE 9.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Thibéry et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de Saint-Thibéry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

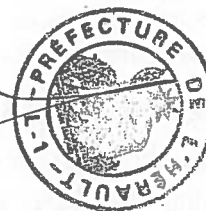
Montpellier, le

29 AOUT 2005

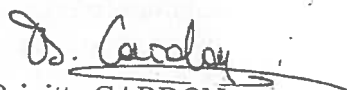
LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,


Brigitte CARDON